

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.453 du 30 avril 1996

A.66.421/III-22.114

En cause : **la société anonyme SOCOGETRA,**
 ayant élu domicile chez
 Mes HAUMONT, SCHOLASSE et PAQUES, avocats,
 rue du Stockoy 3
 1300 Wavre,

 contre :

 la Région wallonne.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1995 par la société anonyme SOCOGETRA qui demande l'annulation de de la décision implicite par laquelle le Ministre de la Région wallonne chargé de l'environnement a rejeté le recours formé par elle contre la décision de la commune d'Erezée lui refusant le permis d'extraction pour sa carrière de calcaire sise à Amomines;

Vu la lettre du 4 décembre 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE MEEÛS, loco Me HAUMONT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 4 décembre 1995, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que toutefois, à l'audience du 8 mars 1996, il a annoncé que sa cliente entendait retirer son désistement; que rien ne s'y oppose,,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Dans les 60 jours à dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse pourra déposer un mémoire en réponse. La partie requérante disposera d'un délai identique pour y répliquer.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente avril 1900 nonante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
BOUCQUEY	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.